

Paris, le 14 MARS 2006

Bureau de la sécurité de l'habitat

Dossier n ° 13247

PERIL D'IMMEUBLE

Propriété sise à Paris 19<sup>ème</sup>  
70, rue Georges Lardennois

Propriétaires visés sur liste jointe en annexe

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 511.1 et suivants et L 521-1 et suivants (joints en annexe) ;

Vu les rapports des 21 décembre 2001 et 29 janvier 2002 par lesquels le service des architectes de sécurité de la préfecture de police constate, dans la maison individuelle élevée de 2 étages en ossature béton et pour partie sur pilotis, sise 70 rue Georges Lardennois, la situation suivante :

- 2 des 4 pilotis en béton armé sur lesquels repose une partie du 1<sup>er</sup> étage de la maison (soit les poteaux situés en aval) ne sont plus verticaux et sont éclatés du fait de leur torsion ;
- présence de fissures dans les murs pignons ;
- légère déclivité du plancher, notamment dans la partie située du côté des 2 pilotis précités ;

Vu le rapport du 7 octobre 2002 par lequel le service des architectes de sécurité de la préfecture de police constate la mise en oeuvre de mesures provisoires de sécurité :

- la réalisation d'un étaielement en bois dans la hauteur du rez-de-chaussée haut entre les 2 poteaux situé en aval d'une part et les 2 poteaux en amont, d'autre part ;
- le renforcement des poteaux en partie haute
- la réalisation d'un contreventement latéral en partie amont ;

.../...

Vu les rapports en date des 12 décembre 2003, du 21 juillet 2004, et du 12 février 2005 par lesquels le service des architectes de sécurité constate malgré la réalisation de l'étalement que les travaux de confortation définitifs visant à sécuriser ce bâtiment ne sont pas réalisés et que le péril subsiste ;

Vu les mises en demeure adressées les 20 février 2002, puis le 20 janvier 2003, 4 mars 2004 et 7 avril 2005, à Mme ZILVELI domiciliée 70 rue Georges Lardennois à Paris 19<sup>ème</sup>, de réaliser les mesures de sécurité nécessaires pour remédier aux désordres existants ;

Considérant que lors d'un dernier examen des lieux, le 5 décembre 2005, l'architecte chargé du secteur a constaté que les travaux définitifs n'ont toujours pas été réalisés ;

Considérant que le péril subsiste et qu'il convient d'engager la procédure de péril à l'encontre des copropriétaires de l'immeuble situé 70, rue Georges Lardennois à Paris 19<sup>ème</sup>, afin d'obtenir la réalisation des mesures de sécurité nécessaires pour faire cesser les désordres ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France, chargé du 19<sup>ème</sup> arrondissement consulté par lettre du 27 décembre 2005 n'a pas formulé d'observations quant à la réalisation des mesures de sécurité prescrites ;

Sur la proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

## **ARRETE**

Article 1er : Il est enjoint aux copropriétaires de la maison sise 70, rue Georges Lardennois à Paris 19<sup>ème</sup>, visés sur la liste jointe en annexe, de procéder dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures de sécurité suivantes :

1°/ Réparer ou remplacer les éléments d'ossature du bâtiment, en superstructure et en infrastructure, affectés par les mouvements du bâtiment et qui ne présentent plus les garanties de solidité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

2°/ Exécuter, tous travaux annexes qui, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus sont nécessaires et sans lesquels ces derniers resteraient inefficaces afin d'assurer la stabilité du gros œuvre et garantir la sécurité des occupants de l'immeuble, ceux-ci consistant en :

- la réparation de la structure porteuse ;

.../...

Article: 2 Dans le cas où les copropriétaires entendraient contester le bien fondé de l'injonction ci-dessus, ils devront le faire savoir en indiquant les nom et adresse de l'expert qu'ils auront chargé de procéder contradictoirement avec celui de l'Administration à la vérification fixée au \_\_\_\_\_ à la porte de l'immeuble, à la suite de laquelle il sera dressé rapport.

Article: 3 Si le \_\_\_\_\_ les copropriétaires n'ont pas fait cesser le péril et s'ils n'ont pas souhaité désigner un expert, il sera passé outre et procédé à la visite par le seul expert de l'Administration.

L'arrêté et le rapport d'expertise seront ensuite transmis au tribunal administratif de Paris en vue d'une éventuelle exécution d'office des travaux par l'Administration.

Article: 4 Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de police-direction des transports et de la protection du public (12/14 quai de Gesvres à Paris 1<sup>ème</sup>), ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PARIS, (7, rue de Jouy, PARIS 4<sup>ème</sup>), dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Article: 5 Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble, dont la liste figure en annexe. Il sera affiché à la porte de l'immeuble et à la Mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement pour valoir notifications prévues par l'article L511.1.1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Mention en sera publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

P. Le Préfet de Police  
et par délégation,  
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public  
Didier CHABROL